

*\*Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Le Conseil croit que le recrutement et la sélection de certains cadres supérieurs du personnel administratif du conseil scolaire sont une responsabilité partagée entre le Conseil et la direction générale.

Le Conseil croit également qu'un leadership et une administration solides au niveau du conseil scolaire et des écoles sont essentiels au fonctionnement efficace du conseil scolaire.

Plus précisément:

### **Publication des postes disponibles**

1. La responsabilité de lancer le processus de publication des postes et de faire tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que tous les employés actuels du conseil scolaire soient informés des postes vacants incombe, selon le cas:
  - 1.1. Au Conseil, dans le cas de la direction générale;
  - 1.2. À la direction générale ou son délégué, dans tous les autres cas;

### **Recrutement et sélection**

2. Le Conseil a le pouvoir exclusif de recruter et de sélectionner une personne pour le poste de la direction générale.
3. Le processus suivant sera suivi pour les postes des cadres supérieurs formant le comité de gestion:
  - 3.1. La direction générale est responsable de la création d'une liste restreinte de candidats pour ces postes.
  - 3.2. Afin de répondre aux exigences de la *Education Act* ainsi qu'à l'obligation d'offrir un programme d'enseignement francophone et un programme d'enseignement francophone catholique, la direction générale, si elle n'est pas elle-même de confession catholique, doit s'assurer que l'une des directions générales adjointes le soit.
  - 3.3. Un représentant du Conseil, la direction générale et les personnes choisies par la direction générale forment le comité d'entrevue.
  - 3.4. Le candidat retenu doit être appuyé par la direction générale.
  - 3.5. Ces postes ont une description de rôle et chaque personne occupant un de ces postes doit avoir un contrat d'emploi écrit. La direction générale a le plein pouvoir de déterminer le renouvellement des contrats.
4. La direction générale a le plein pouvoir de recruter et de sélectionner le personnel pour tous les autres postes du siège social.
5. Le processus suivant est suivi pour la nomination des candidats au poste de direction d'école :
  - 5.1. La direction générale forme un comité d'entrevue auquel le Conseil nomme un représentant.
  - 5.2. La sélection finale est effectuée par la direction générale.

6. La direction générale a le plein pouvoir de recruter et de sélectionner le personnel pour tous les autres postes.
7. Dans l'éventualité d'un poste à pourvoir sans préavis et de courte durée, ou en cas de changements dans l'administration de l'école après le 1<sup>er</sup> juin, la direction générale peut nommer une direction d'école intérimaire ou une direction adjointe intérimaire, sans passer par un processus de sélection officiel.
  - 7.1. Cette nomination est normalement pour une durée maximale d'un an; toutefois, en raison de circonstances atténuantes, cette nomination peut être prolongée d'une année.
8. La direction générale peut lancer un processus de transfert de directions d'école et de directions d'école adjointes entre les écoles, sans passer par un processus de publicité et de concurrence.
9. Toutes les offres d'emploi sont conditionnelles à ce que le candidat retenu fournisse une vérification de ses antécédents judiciaires et, selon le poste occupé, une vérification incluant le secteur vulnérable qui soit acceptable pour la direction générale. De plus, la direction générale peut exiger des documents attestant que le candidat est médicalement apte à occuper un poste.
10. Pour les postes d'administration, comme condition d'emploi, le candidat retenu peut être tenu de suivre des cours de niveau supérieur, jusqu'à l'obtention d'une maîtrise.

*Références légales :* Articles 33, 52, 53, 68, 97, 204, 222, 224, 225 de la [Education Act](#)  
[Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#)

Adoption: 17 octobre 2023  
Révision: